

DECISION N°2022-L0227/ARCOP/ORD

sur recours de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matières d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord (lot 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2022 de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadou NIKIEMA et Salfou OUEDRAOGO, représentant ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël BADO, représentant le Conseil Régional du Centre Nord (DREPS-CN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Somkoulmané OUEDRAOGO, représentant SOMKOUL TECHNOLOGIE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matière d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord (lot 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022 ; que ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil régional du Centre Nord a lancé l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matière d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord (DREPS-CN) ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION non conforme au lot 8 au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme car l'offre de RDI SARL qui est hors enveloppe a été prise en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'Article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 17/01/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant qu'aux termes de la circulaire 2019-077/PM/SG/DGEF du 19 novembre 2019 portant précision du montant prévisionnel dans les avis d'appel à concurrence, dans le souci de renforcement de l'efficacité de la commande publique, il est fait obligation à chaque autorité contractante de préciser désormais dans lesdits avis, le montant de l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle a appliqué la formule telle que prévue par la réglementation ; que conformément au point 33.6 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres, les offres hors enveloppes sont intégrées dans la formule de calcul des offres anormalement basse ou élevée ; que sur cette base l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que conformément la jurisprudence de l'ORD, les offres hors enveloppes ne doivent pas être intégrées dans le calcul des offres anormalement basse ou élevée ; que l'offre financière de RDI étant au-delà de l'enveloppe prévisionnelle, elle ne doit pas être prise en compte dans l'application de la formule ; que par ailleurs, les offres écartées sur la base de l'absence des pièces administratives doivent être intégrées également dans l'application de ladite formule ; qu'en procédant ainsi, son offre ne saurait être anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que les offres écartées sur la base de l'absence des pièces administratives ne saurait être prises en compte dans les calculs ; qu'elles n'ont pas satisfait aux exigences du dossier ; que, par conséquent, elles sont non conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 108 et la circulaire ci-dessus visé ; il n'est nul besoin de prendre en compte les offres hors enveloppe dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que par contre, les offres dont les pièces administratives n'ont pas été produites doivent être prises en compte dans l'application de la formule contrairement aux allégations de l'attributaire provisoire ; que conformément à l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives, l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constituant pas un motif de rejet d'une offre, leur appréciation est faite avant toute proposition d'attribution ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à reprendre l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matière d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord (lot 08) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon